

**RESUMÉ DE L'ARRÊT**

**LANDRY ANGELO ADELAKOUN ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 012/2021**

**ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET RECEVABILITE**

**4 DECEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Alger, le 4 décembre 2023**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Landry Angelo Adhlakoun et autres c. République du Bénin*.

Le 22 mars 2021, Landry Angelo Adhlakoun et autres (les Requérants) ont saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur).

Les Requérants ont allégué la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression des citoyens béninois impliquant le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, protégé à l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), du fait de la coupure d'Internet par le Gouvernement, le jour des élections législatives du 28 avril 2019.

Les Requérants ont demandé à la Cour de dire et juger que la coupure d'internet lors desdites élections est une violation des droits de l'homme. L'État défendeur n'a pas conclu sur la Requête introductive d'instance.

Bien qu'aucune exception n'ait été soulevée, la Cour a examiné sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et s'est déclarée compétente.

La Cour a également examiné si les conditions de recevabilité de la Requête étaient remplies. A cet égard, la Cour a examiné d'abord les conditions des règles 50(2)(a), 50(2)(b), 50(2)(c) et 50(2)(d) du Règlement et estimé qu'elles étaient remplies. Sur la condition relative à l'épuisement

## RESUMÉ DE L'ARRET

des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour a relevé les arguments des Requérants selon lesquels ils doivent en être exonérés en raison de la lenteur habituelle des procédures devant la Cour constitutionnelle et du manque d'impartialité et d'indépendance de ses juges. Sur le premier argument, la Cour a estimé que le délai indiqué à l'article 33(1) de la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, dénote d'une célérité de la procédure. S'agissant du deuxième argument, la Cour a noté que les Requérants n'ont apporté aucune preuve à leur affirmation concernant le manque d'indépendance et d'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle. La Cour a donc rejeté les arguments des Requérants tendant à justifier le non-exercice des recours internes et estimé qu'ils auraient dû les épuiser lesdits avant de la saisie. La Cour a ainsi considéré que la Requête ne remplissait pas la condition relative à l'épuisement des recours internes prévue par la règle 50(2)(e) du Règlement et a, en conséquence, déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

### **Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web: <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0122021>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*